

L'ARRÊT MALADIE, L'ACCIDENT DU TRAVAIL

Démarches à suivre par l'assistante maternelle

En cas d'incapacité temporaire de travailler, vous devez prévenir chacun de vos employeurs dans les meilleurs délais.

- **Vous adressez dans les 48 heures :**
 - **Les volets 1 et 2** du formulaire d'arrêt de travail délivré par votre médecin à votre CPAM
 - **Le volet 3** à chacun de vos employeurs (photocopie si besoin).
 - A noter : cette formalité est identique en cas de prolongation de l'arrêt de travail.
- Afin que la **CPAM** puisse sous certaines conditions prendre en charge tout ou partie de votre perte de salaire causée par votre arrêt de travail, vous devez rassembler dans les plus brefs délais les attestations de salaires complétées par vos différents employeurs et les faire parvenir à la CPAM. www.ameli.fr - ☎ **3646**
- Sous certaines conditions, vous pouvez prétendre à des indemnités complémentaires à celles versées par la CPAM: pour cela contacter **l'IRCEM Prévoyance** pour demander un bordereau d'indemnisation. www.ircem.com - ☎ 0980 980990

- **Modalités relatives au calcul de la rémunération de la salariée suite à son absence**

I - Dans le cas d'un salaire mensualisé :

1) Calcul du salaire :

Le calcul de la déduction est à effectuer sur le salaire mensualisé.

Salaire mensualisé - [(salaire mensualisé X Nb d'heures d'absence) / Nb d'heures qui aurait dû être effectuées]

Calcul du nombre d'heures qui auraient dû être effectuées : additionner le nombre exact d'heures de travail que la salariée aurait dû effectuer dans le mois considéré si elle n'avait pas été absente (il ne s'agit pas du nombre d'heures mensualisées). Pour cela, prendre un calendrier et calculer le nombre d'heures qui aurait dû être travaillées chaque jour du mois.

2) Calcul du nombre d'heures à déclarer :

Rémunération due (résultat de votre calcul) / taux horaire net défini au contrat de travail.

3) Informations relatives aux modalités de remplissage de la déclaration :

Case « Nombre de jours d'activité » : Nb de jours mensualisés - Nb de jours d'absence

Attention : si vous êtes employeur et que vous réglez des congés payés, veillez à additionner le montant versé dans la case salaire net, à le convertir en heures et à renseigner la case « nombre de jours de congés ».

II - Dans le cadre d'un accueil occasionnel :

La déclaration et le salaire doit correspondre aux heures réellement effectuées.

Informations relatives aux modalités de remplissage de la déclaration :

Dans la case « Nombre de jours d'activité » : vous indiquez le nombre de jours réellement travaillés".

En cas d'absence sur un mois complet, et si aucun salaire n'a été versé, il n'y aura pas de déclaration à transmettre à pajemploi.

L'employeur peut obtenir plus de renseignement en consultant le site Internet :

<http://www.pajemploi.urssaf.fr/> dans la rubrique > Employeur Assistante maternelle agréée > J'emploie > Comment décompter les jours d'absence ? ou Employeur de garde d'enfants à domicile > J'emploie > Comment décompter les jours d'absence ?